



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juillet 2024
(OR. en)

12633/24

PECHE 310
DELECT 148

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 5181 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 26.7.2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2462 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 5181 final.

p.j.: C(2024) 5181 final



Bruxelles, le 26.7.2024
C(2024) 5181 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.7.2024

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2462 complétant le règlement (UE) 2019/1022
du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la
mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en
Méditerranée occidentale**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne. Les rejets constituent un gaspillage substantiel de ressources et ont une incidence négative sur l'exploitation durable de ces ressources ainsi que sur la viabilité économique des pêcheries. L'obligation de débarquement pour les pêcheries démersales de la Méditerranée s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 aux espèces qui définissent l'activité de pêche et depuis le 1^{er} janvier 2019 pour toutes les autres espèces. La PCP prévoit également un renforcement de la régionalisation, qui vise à garantir que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque zone marine.

L'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013¹ prévoit une exemption à l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés. L'article 15, paragraphe 4, point c), lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit également des mécanismes de flexibilité spécifiques ou des exemptions de minimis lorsque des preuves scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'améliorer la sélectivité ou pour éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.

Le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission² a établi un plan de rejets provisoire pour certaines pêcheries démersales de la Méditerranée, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Ce règlement a été modifié par le règlement délégué (UE) 2018/153 de la Commission³, par le règlement délégué (UE) 2018/2036 de la Commission⁴ et par le règlement délégué (UE) 2020/4 de la Commission⁵, afin d'y inclure d'autres exemptions liées à la capacité de survie élevée et de prolonger l'application du plan de rejets provisoire jusqu'au 31 décembre 2021.

Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale⁶ est entré en vigueur le 16 juillet 2019. L'article 14 dudit règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués précisant les modalités de l'obligation de débarquement, sur la base d'une recommandation commune présentée par les États membres ayant un intérêt dans la gestion des pêcheries concernées en Méditerranée occidentale.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission du 20 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée (JO L 14 du 18.1.2017, p. 4).

³ Règlement délégué (UE) 2018/153 de la Commission du 23 octobre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée (JO L 29 du 1.2.2018, p. 1).

⁴ Règlement délégué (UE) 2018/2036 de la Commission du 18 octobre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée (JO L 327 du 21.12.2018, p. 27).

⁵ Règlement délégué (UE) 2020/4 de la Commission du 29 août 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée (JO L 2 du 6.1.2020, p. 5).

⁶ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

Le règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission, entré en vigueur le 27 novembre 2021, a complété le règlement (UE) 2019/1022 en établissant des exemptions à l'obligation de débarquement concernant certaines pêcheries démersales en Méditerranée occidentale pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il a également établi une exemption liée à la capacité de survie élevée jusqu'au 31 décembre 2024 pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX) et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX), ainsi qu'une exemption liée à la capacité de survie élevée jusqu'au 31 décembre 2022 pour les praires (*Venus* spp.). Le règlement délégué (UE) 2022/2288⁷ a prorogé l'exemption pour les praires (*Venus* spp.) jusqu'au 31 décembre 2024.

Le règlement délégué (UE) 2023/2462 de la Commission⁸, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a complété le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale, a étendu les exemptions liées à la capacité de survie élevée à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), au homard (*Homarus gammarus*), aux langoustes (*Palinuridae*), aux palourdes (*Venerupis* spp.) et aux coquilles Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) et a accordé plusieurs exemptions de minimis.

Le 30 avril 2024, la France, l'Italie et l'Espagne (ci-après le «groupe de haut niveau Pescamed») ont présenté une recommandation commune initiale relative: i) à l'extension des exemptions liées à la capacité de survie élevée aux praires et à la langoustine et ii) à l'introduction d'une nouvelle exemption de minimis pour deux espèces de crevettes du large.

Les exemptions liées à la capacité de survie élevée prévues dans la recommandation commune initiale étaient les suivantes:

- praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD),
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX),
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX).

L'exemption de minimis incluse dans la recommandation commune initiale concernait les crevettes du large [crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)] capturées par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX).

Le 20 juin 2024, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué les preuves scientifiques apportées par le groupe de haut niveau Pescamed à l'appui de sa recommandation commune initiale.

En ce qui concerne l'exemption liée à la capacité de survie élevée pour les praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD), le CSTEP a indiqué que l'engin (les dragues) utilisé était hautement sélectif et ne nuisait pas aux individus relâchés

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission du 25 août 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale pour la période 2022-2024 (JO L 421 du 26.11.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2066/oj)

⁸ Règlement délégué (UE) 2023/2462 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale (JO L, 2023/2462, 6.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2462/oj)

immédiatement dans l'eau. Le CSTEP a également précisé que, compte tenu des taux de survie élevés des praires (> 90 %), les rejets effectués immédiatement après la capture étaient bénéfiques pour le stock.

En ce qui concerne l'exemption liée à la capacité de survie élevée pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX), le CSTEP a constaté des variations saisonnières dans le taux de survie de l'espèce ainsi qu'un faible niveau de rejets. Le taux de survie varie entre 6 % en été, 36 % au printemps et 74 % en hiver et, dans d'autres études, entre 68 % au printemps et 34 % en automne, en raison des variations saisonnières de température. Le CSTEP a recommandé le recours à des mesures supplémentaires pour accroître la capacité de survie des langoustines. Il a conseillé l'application de mesures appropriées à bord fondées sur un traitement dans des eaux fraîches afin d'améliorer le taux de survie de l'espèce.

En ce qui concerne l'exemption liée à la capacité de survie élevée pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX), le CSTEP a recommandé que la demande d'exemption soit pragmatique, étant donné qu'elle concerne une pêcherie de petite taille pour laquelle les études montrent une survie élevée après capture. Le CSTEP a également indiqué que des efforts supplémentaires étaient nécessaires en vue de la réalisation d'une étude à grande échelle afin de garantir des estimations de survie tenant compte des caractéristiques de la pêcherie, telles que la durée d'immersion, ainsi que des paramètres environnementaux.

En ce qui concerne l'exemption de minimis pour les crevettes du large [crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)] capturées par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX), le CSTEP, tout en notant le faible niveau de rejets (moins de 1 %), a recommandé que les États membres clarifient l'ampleur et l'incidence de l'amélioration de la sélectivité en fournissant des données supplémentaires pour toutes les sous-zones géographiques dans lesquelles l'exemption s'appliquerait, ainsi que la localisation de l'activité de la flotte et les coûts disproportionnés. Selon le CSTEP, il est également nécessaire de rassembler des informations supplémentaires sur l'accroissement du maillage pour la pêche en eau profonde, telles que le nombre de navires concernés et l'incidence estimée sur la taille des captures de crevettes. Le CSTEP a également considéré qu'il était nécessaire de préciser la portée géographique de l'activité de la flotte pour cette pêcherie spécifique (par exemple, la taille de la zone de pêche de la flotte entre l'isobathe de 600 m et l'isobathe de 800 m) et de fournir davantage d'informations sur les coûts disproportionnés.

Le 21 juin 2024, le groupe de haut niveau Pescamed a présenté une recommandation commune actualisée.

Dans la recommandation commune actualisée, les États membres se sont engagés à:

- (1) réaliser une étude sur la survie des praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD) en Méditerranée occidentale;
- (2) faire en sorte que des mesures soient prises à bord tout au long de l'année afin d'améliorer la capacité de survie de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de chaluts de fond;
- (3) réaliser une étude à grande échelle sur la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges en Méditerranée occidentale;
- (4) fournir des informations sur l'amélioration de la sélectivité et la localisation des flottes concernées et réaliser une étude sur les coûts disproportionnés en ce qui

concerne les crevettes du large [crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)] capturées par des navires utilisant des chaluts de fond. Les États membres ont également demandé à pouvoir présenter une nouvelle recommandation commune au cours de la période d'exemption afin de fournir davantage de données, notamment en ce qui concerne les coûts disproportionnés, et d'assurer une évaluation dynamique des zones d'interdiction et l'adoption d'engins de pêche plus sélectifs.

Dans la recommandation commune actualisée, les États membres se sont également engagés à déployer des efforts importants en vue de la réalisation d'études de sélectivité ainsi que de la délimitation et de l'adoption de zones d'interdiction efficaces afin de protéger les juvéniles et les reproducteurs des stocks démersaux, et ont également pris l'engagement clair d'améliorer les mesures de prévention et de protection et ont établi un plan de route à cette fin.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022 et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, l'acte délégué se fonde sur la recommandation commune actualisée élaborée et présentée à la Commission européenne par les États membres concernés, qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées en Méditerranée occidentale.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, le groupe de haut niveau Pescamed a convenu que la présidence du groupe soumettrait une recommandation commune à la Commission. En conséquence, la recommandation commune initiale a été présentée aux services de la Commission le 30 avril 2024.

Fruit des discussions entre les membres du groupe de haut niveau Pescamed, la recommandation commune initiale a tenu compte des avis du conseil consultatif pour la mer Méditerranée (MEDAC), qui a un intérêt dans la zone visée par cette recommandation commune.

Le CSTEP a évalué la recommandation commune initiale le 20 juin 2024.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé de l'action

La mesure principale consiste à adopter des mesures qui contribueront à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueront les mesures spécifiques, telles que les exemptions liées à la capacité de survie élevée.

Base juridique

Article 14 du règlement (UE) 2019/1022.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.7.2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2462 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014¹, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1022 établit un plan pluriannuel concernant les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale. L'article 14 dudit règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour tous les stocks des espèces de la Méditerranée occidentale auxquelles l'obligation de débarquement s'applique et pour les captures accidentelles d'espèces pélagiques dans les pêcheries exploitant les stocks conformément à cette disposition.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission² prévoit la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il a également établi une exemption liée à la capacité de survie élevée jusqu'au 31 décembre 2024 pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX) et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX), ainsi qu'une exemption liée à la capacité de survie élevée jusqu'au 31 décembre 2022 pour les praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2022/2288 de la Commission³ a prolongé la durée de l'exemption, liée à la capacité de survie élevée, à l'obligation de débarquement pour

¹ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission du 25 août 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale pour la période 2022-2024 (JO L 421 du 26.11.2021, p. 17).

³ Règlement délégué (UE) 2022/2288 de la Commission du 16 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2066 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation de l'exemption, liée à la capacité de survie élevée, à l'obligation de

les praires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées jusqu'au 31 décembre 2024.

- (4) Le règlement délégué (UE) 2023/2462 de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale⁴ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.
- (5) Le 30 avril 2024, l'Espagne, la France et l'Italie (ci-après le «groupe de haut niveau Pescamed») ont présenté à la Commission une recommandation commune initiale proposant certaines exemptions à l'obligation de débarquement pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale, en tenant compte des avis du conseil consultatif pour la Méditerranée (MEDAC).
- (6) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué cette recommandation commune initiale le 20 juin 2024⁵.
- (7) Le 21 juin 2024, le groupe de haut niveau Pescamed a présenté une recommandation commune actualisée.
- (8) Dans le cadre de l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, la Commission a examiné la recommandation commune actualisée du groupe de haut niveau Pescamed à la lumière de l'évaluation du CSTEP relative à la recommandation commune initiale afin de veiller à ce que la recommandation commune actualisée soit compatible avec les mesures de conservation pertinentes de l'Union, notamment l'obligation de débarquement.
- (9) La Commission a également tenu compte du fait que: i) la prochaine évaluation de l'obligation de débarquement⁷ devrait apporter davantage d'informations sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée de cette obligation; et que ii) le CSTEP a noté⁸ que le processus actuel d'évaluation des recommandations communes est inefficace, qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire quant à la manière de l'améliorer encore et qu'une telle réflexion permettrait de débattre des questions relatives aux données et de trouver de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
- (10) De plus, en Méditerranée occidentale, des espèces sont capturées en même temps et dans des quantités très variables, ce qui complique l'approche fondée sur des stocks

débarquement pour les praires (*Venus* spp.), les coquilles Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) et les palourdes (*Venerupis* spp.) en Méditerranée occidentale (JO L 303 du 23.11.2022, p. 3).

⁴ Règlement délégué (UE) 2023/2462 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale (JO L, 2023/2462, 6.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2462/oj)

⁵ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Évaluation des recommandations communes sur l'obligation de débarquement et sur le règlement relatif aux mesures techniques (https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_24-04_review-jrs-on-lo-tm-and-cm)

⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁷ COM(2023) 103 final.

⁸ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136341>

individuels. Ces espèces sont par ailleurs capturées par des navires de pêche artisanale et débarquées à différents points de débarquement géographiquement dispersés le long de la côte, ce qui entraîne des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.

- (11) En outre, dans la recommandation commune actualisée, les États membres concernés ont renouvelé leur engagement à réaliser de nouvelles études et à renforcer la sélectivité des engins de pêche conformément aux résultats des programmes de recherche actuels dans le but de réduire et de limiter les captures indésirées et en particulier les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation. De plus, les États membres se sont engagés à recenser d'autres zones d'interdiction de la pêche sur la base de l'avis du CSTEP afin de réduire la mortalité des juvéniles, s'il est prouvé qu'il existe une forte concentration de ces derniers.
- (12) À l'instar de la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption liée à la capacité de survie, prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, établie pour les praires (*Venus spp.*) capturées au moyen de dragues mécanisées. Le CSTEP a indiqué que l'engin (les dragues) utilisé était hautement sélectif et ne nuisait pas aux individus relâchés immédiatement dans l'eau. Le CSTEP a également précisé que, compte tenu du taux de survie élevé des praires (> 90 %), les rejets effectués immédiatement après la capture étaient bénéfiques pour le stock. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants (8) à (11) ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- (13) À l'instar de la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption liée à la capacité de survie pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX). Le CSTEP a constaté des variations saisonnières dans le taux de survie de l'espèce et un faible niveau de rejets. Le taux de survie varie entre 6 % en été, 36 % au printemps et 74 % en hiver et, dans d'autres études, entre 68 % au printemps et 34 % en automne, en raison des variations saisonnières de température. Le CSTEP a conseillé l'application de mesures supplémentaires, telles que des mesures à bord appropriées fondées sur un traitement dans des eaux fraîches afin d'améliorer le taux de survie de l'espèce. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants (8) à (11) ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- (14) À l'instar de la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption liée à la capacité de survie pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX). Le CSTEP a indiqué que la demande d'exemption était pragmatique dans la mesure où elle concerne une pêcherie de petite taille pour laquelle les études montrent une survie élevée après capture. Le CSTEP a également indiqué que des efforts supplémentaires étaient nécessaires en vue de la réalisation d'une étude à grande échelle afin de garantir des estimations de survie tenant compte des caractéristiques de la pêcherie, telles que la durée d'immersion, ainsi que des paramètres environnementaux. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants (8) à (11) ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

- (15) À l'instar de la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose une nouvelle exemption de minimis pour les crevettes du large [crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)] capturées par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX). Le CSTEP, tout en notant le faible niveau de rejets (moins de 1 %), a recommandé que les États membres clarifient l'ampleur et l'incidence de l'amélioration de la sélectivité en fournissant des données supplémentaires pour toutes les sous-zones géographiques dans lesquelles l'exemption s'appliquerait, ainsi que la localisation de l'activité de la flotte et les coûts disproportionnés. Selon le CSTEP, il est également nécessaire de rassembler des informations supplémentaires sur l'accroissement du maillage pour la pêche en eau profonde, telles que le nombre de navires concernés et l'incidence estimée sur la taille des captures de crevettes. Le CSTEP a également considéré qu'il était nécessaire de préciser la portée géographique de l'activité de la flotte pour cette pêcherie spécifique (par exemple, la taille de la zone de pêche de la flotte entre l'isobathe de 600 m et l'isobathe de 800 m) et de fournir davantage d'informations sur les coûts disproportionnés. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants (8) à (11) ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Étant donné que les mesures prévues par le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, et pour des raisons de sécurité juridique, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2023/2462 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points f), g) et h) suivants sont ajoutés:

«f) aux paires (*Venus* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD);

g) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de tous types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX), de janvier à juin et de septembre à décembre;

h) à la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée au moyen de casiers et de pièges (FPO, FIX).»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*), les palourdes (*Venerupis* spp.), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le homard (*Homarus gammarus*), les langoustes diverses (Palinuridae), les paires (*Venus* spp.) et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturés dans les conditions visées au paragraphe 1 sont relâchés immédiatement dans la zone où ils ont été capturés.».

2) À l'article 4, paragraphe 1, le point f) suivant est ajouté:

«f) pour les crevettes du large [crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*)], jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de

ces espèces par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT, TX).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.7.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN